|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juillet 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique (DOT)

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

1. Lors de la Réunion commune de mars 2016, le représentant de l’EIGA a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/8. Les résultats des discussions ayant porté sur ce document sont résumés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142.
2. À la suite de la réunion de mars, le Royaume-Uni a présenté un nouvel accord multilatéral, M299, qui a été signé par un certain nombre de Parties contractantes.
3. Des travaux sont en cours avec la Compressed Gas Association des États-Unis d’Amérique en vue d’établir un texte demandant que la réglementation prévoie un permis spécial permettant aux récipients à pression européens d’un type à déterminer d’être importés aux États-Unis pour y être transportés et déchargés ainsi que remplis en vue d’être exportés. Depuis la dernière Réunion commune, trois conférences téléphoniques ont eu lieu et un travail considérable a été accompli.
4. Il est prévu de soumettre la demande au Département des transports des États-Unis au cours du troisième trimestre de 2016
5. La priorité de l’EIGA est de faire en sorte que la demande d’autorisation spéciale pour la réglementation soit soumise le plus vite possible. Une fois que ce sera fait, l’EIGA souhaiterait collaborer avec les autorités européennes compétentes pour modifier le texte du RID/ADR afin d’y incorporer le texte de l’accord multilatéral M299.
6. L’EIGA voudrait aussi souligner, comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/8, qu’elle n’a aucune intention ni désir de voir des « bouteilles DOT » arriver sur le marché européen.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2.)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/30. [↑](#footnote-ref-3)